



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-265

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-11-09-022 - Arrêté n°172/ARS nommant M. Christophe ROBERT, directeur par intérim, du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou à compter du 1er octobre 2017 (2 pages) Page 4

## Cabinet

R03-2017-11-23-007 - Arrêté VA 240 (3 pages) Page 7

## DEAL

R03-2017-11-22-008 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-07-18-006 portant autorisation de transporter des spécimens et tissus d'une espèce animale interdite à l'export de Guyane - Rhinella Marina - Simon DUCATEZ - Université de Sydney (2 pages) Page 11

R03-2017-11-21-009 - Arrêté portant rejet au titre du décret n°2014--751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Mahury par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 14

R03-2017-11-21-008 - Arrêté portant rejet au titre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Kourou par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Kourou (2 pages) Page 17

## DRDFE

R03-2017-11-20-015 - ARRETE SUBVENTION CIDFF (2 pages) Page 20

## DRL

R03-2017-11-27-008 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Saint-Georges au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 23

R03-2017-11-27-007 - Arrêté portant attribution à la CTG du 2ème versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 26

## SGAR

R03-2017-11-27-001 - arrêté de composition du conseil de développement (2 pages) Page 29

R03-2017-11-27-002 - arrêté RI COCOECO novembre 2017 (3 pages) Page 32

R03-2017-11-27-006 - Convention FNADT 2017 Camopi Construction d'ouvrages et d'aménagement fluviaux (6 pages) Page 36

R03-2017-11-27-004 - convention FNADT 2017 Camopi Construction d'un carbet de transformation du manioc (6 pages) Page 43

R03-2017-11-27-005 - convention FNADT 2017 Camopi Réhabilitation de la cyber-médiathèque phase 1 et 2 (6 pages) Page 50



# ARS

R03-2017-11-09-022

Arrêté n°172/ARS nommant M. Christophe ROBERT,  
directeur par intérim, du Centre Hospitalier Intercommunal  
de Kourou à compter du 1er octobre 2017



**Arrêté n° 172 /ars Guyane/2017**  
**Nommant M. Christophe ROBERT, directeur par intérim,**  
**du centre hospitalier Intercommunal de Kourou,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE**

- **Vu** la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi du n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- **Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** l'arrêté n° 154 du 10 Octobre 2017 portant création du Centre Hospitalier de Kourou, établissement public de santé intercommunal.

**CONSIDERANT** la convention en date du 12 septembre 2017 et son avenant de prolongation en date du 31 octobre 2017, signés entre le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur du centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal relatif à la mise à disposition de Monsieur Christophe ROBERT, directeur d'hôpital hors classe ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire assurer l'intérim des fonctions du centre hospitalier Intercommunal de Kourou, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe ROBERT, directeur d'hôpital hors classe, actuellement secrétaire général du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal **est chargé des fonctions de directeur par intérim, au centre hospitalier intercommunal de Kourou, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**

**ARTICLE 2 :** Cet intérim cessera soit à la date de prise de fonction d'un nouveau directeur sur ce poste par arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit sur décision de Monsieur le directeur général de santé de Guyane, soit enfin sur démission de l'intéressée annoncée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois suivant la date du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement auprès dudit tribunal dans le même délai suivant la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera notifié à :

Centre National de Gestion

Monsieur le directeur du centre Hospitalier Intercommunal d'Epinal

Monsieur Christophe ROBERT

Cayenne, le 09 NOV 2017  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé,



Cabinet

R03-2017-11-23-007

Arrêté VA 240



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

ARRETE N° R03-2017-11-23- /EMIZ/du 23 novembre 2017

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 240 du 12/12/2017 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;  
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;  
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.  
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;  
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;  
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;  
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **mardi 12 décembre 2017 de 10h36 à 16h36**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N  
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG


**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.


**Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 12 décembre 2017 à 10h36 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

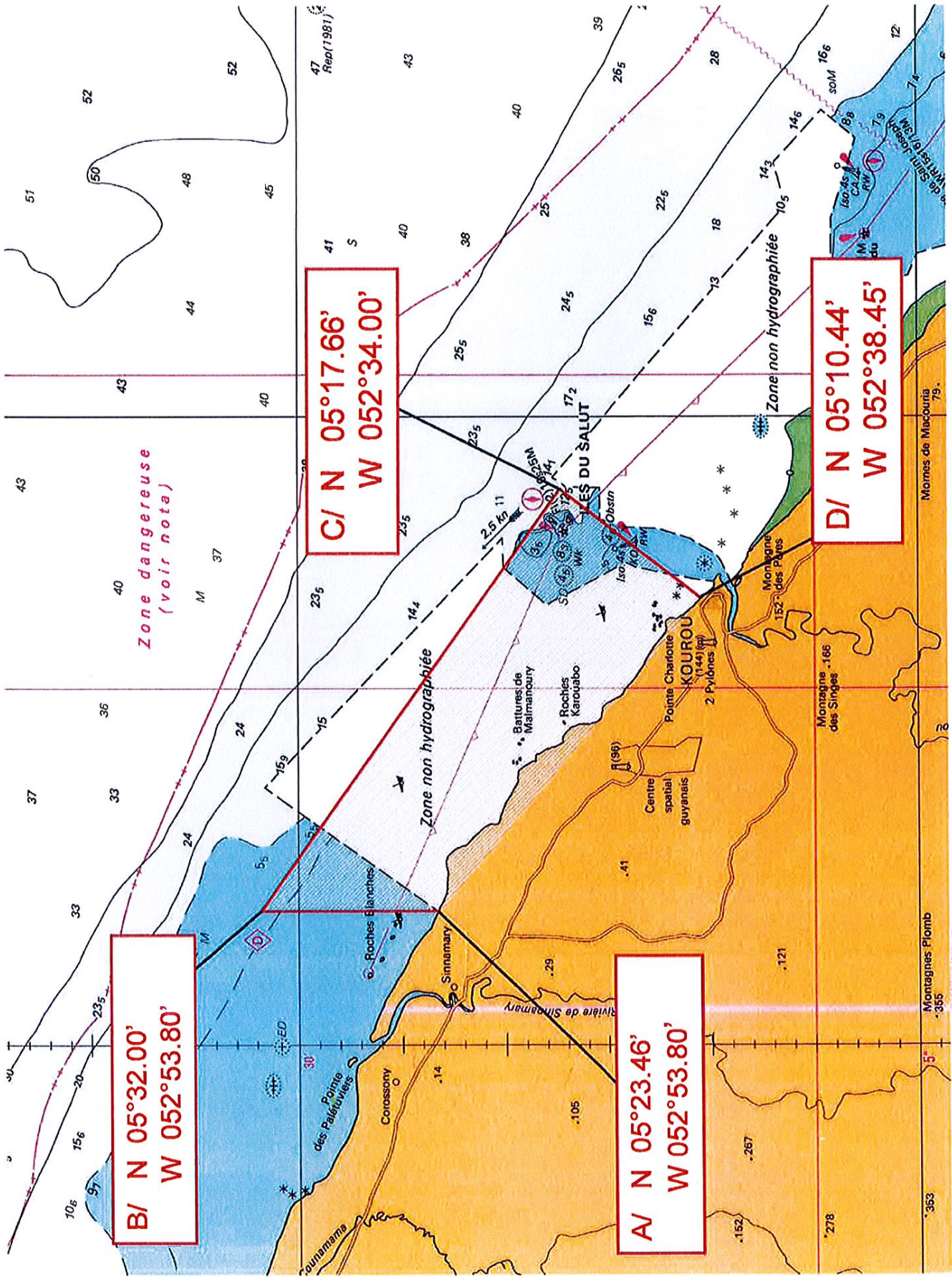
Cayenne, le 23 novembre 2017

Pour le préfet,  
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier GINEZ







# DEAL

R03-2017-11-22-008

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-07-18-006 portant autorisation de transporter des spécimens et tissus d'une espèce animale interdite à l'export de Guyane - Rhinella Marina - Simon DUCATEZ - Université de Sydney





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté R03-2017-07-18-006 portant autorisation de transporter des spécimens et tissus d'une espèce animale interdite à l'export de Guyane – *Rhinella marina* – Simon DUCATEZ, Université de Sydney**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU l'arrêté R03-2017-07-18-006 du 18 juillet 2017 portant autorisation de transporter des spécimens et tissus d'une espèce animale interdite à l'export de Guyane – *Rhinella marina* – Simon DUCATEZ, Université de Sydney ;
- VU la demande de modification présentée par Simon DUCATEZ du laboratoire de Rick Shine, basé à l'Université de Sydney, le 16 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane reconsulté le 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRÊTE

##### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

##### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Dans le cadre d'un projet international sur l'écologie du crapaud buffle (*Rhinella marina*), les personnes citées à l'article 3 sont autorisées à capturer dans le milieu naturel hors espaces protégés et transporter depuis la Guyane vers l'Université de Puerto-Rico, Mayaguez, Département de Biologie, Puerto-Rico, les spécimens listés à l'article 4 et dans les quantités maximales précisées. Cette autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.



### Article 3 : personnes autorisées

Les personnes autorisées sont Simon DUCATEZ, post-doctorant et Jayna DE VORE, chercheur au laboratoire de Rick Shine à l'Université de Sydney.

### Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Nombre de spécimens/an	Nombre d'échantillons	DESCRIPTION
<i>Rhinella marina</i>	Crapaud buffle	260 individus	--- (Individus transportés)	Adultes mâles et femelles vivants
<i>Rhinella marina</i>	Crapaud buffle	600 individus	500	<u>500 individus capturés (autres que les 260 cités ci-dessus) puis relâchés sur place avec prélèvement de :</u> 500 échantillons de phalanges.
			900	<u>100 individus capturés (autres que ceux cités ci-dessus) avec prélèvement de :</u> 100 échantillons de cerveau ; 100 échantillons de rate ; 100 échantillons de muscle ; 100 échantillons de foie ; 100 échantillons de gros intestins ; 100 échantillons de colon ; 100 échantillons d'estomac ; 100 échantillons de testicules ; 100 échantillons de glandes parotéïdes

### Article 5 : conditions particulières

Les prélèvements des spécimens devront être répartis sur l'ensemble du territoire afin de ne pas impacter les différentes populations de crapauds. La liste non exhaustive des sites d'échantillonnage est la suivante : Saint Laurent du Maroni, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Kourou, Matoury, Rémire Montjoly, Camp Caïman, Regina, Cacao, Correze, Roura, Saint Georges.

### La fiche bilan de(s) mission(s) présentée en annexe est à retourner complétée au service instructeur dans les délais indiqués.

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) au sein du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

### Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes listées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 22 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages**

**Thomas PETITGUYOT**



# DEAL

R03-2017-11-21-009

Arrêté portant rejet au titre du décret n°2014--751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, <sup>A.P. Chenal Mahury</sup>ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Mahury par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Rémire-Montjoly





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Arrêté**

**Portant rejet au titre du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Mahury par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Remire-Montjoly**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation déposée le 16 décembre 2016 par le Grand Port Maritime de Guyane pour la demande de dragage du chenal du Mahury sur la commune de Remire-Montjoly ;

VU l'accusé de réception envoyé le 21 décembre 2016 ;\*

VU le courrier adressé le 16 mai 2017 indiquant le caractère complet et régulier du dossier susvisé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date 13 septembre 2017 ;

VU le courrier du Grand Port Maritime de Guyane de Guyane en date du 29 septembre 2017 indiquant qu'il demande à mettre un terme à la procédure engagée pour réaliser des études complémentaires en vue d'un dépôt d'un nouveau dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 06 octobre 2017 et l'absence d'observation du Grand Port Maritime de Guyane ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Port Maritime de Guyane demande à mettre un terme à la procédure engagée ;

**CONSIDÉRANT** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :



## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait rejet à la demande d'autorisation du 16 décembre 2016 concernant le projet de dragage du chenal Mahury sur la commune de Remire-Montjoly par le Grand Port Maritime de Guyane ;

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de un an par le tiers dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Remire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Remire-Montjoly ;

A Cayenne, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

# DEAL

R03-2017-11-21-008

Arrêté portant rejet au titre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Kourou par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Kourou





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Arrêté**

**Portant rejet au titre du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal Kourou par le Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Kourou**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 16 décembre 2016 par le Grand Port Maritime de Guyane pour la demande de dragage du chenal du Kourou sur la commune de Kourou ;

**VU** l'accusé de réception envoyé le 21 décembre 2016 ;\*

**VU** le courrier adressé le 16 mai 2017 indiquant le caractère complet et régulier du dossier susvisé ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date 13 septembre 2017 ;

**VU** le courrier du Grand Port Maritime de Guyane de Guyane en date du 29 septembre 2017 indiquant qu'il demande à mettre un terme à la procédure engagée pour réaliser des études complémentaires en vue d'un dépôt d'un nouveau dossier ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 06 octobre 2017 et l'absence d'observation du Grand Port Maritime de Guyane ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Port Maritime de Guyane demande à mettre un terme à la procédure engagée ;

**CONSIDÉRANT** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :



## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait rejet à la demande d'autorisation du 16 décembre 2016 concernant le projet de dragage du chenal Kourou sur la commune de Kourou par le Grand Port Maritime de Guyane ;

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de Kourou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de un an par le tiers dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Kourou ;

A Cayenne, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DRDFE

R03-2017-11-20-015

ARRETE SUBVENTION CIDFF

*Attribution de subvention à l'association au CIDFF de Guyane*





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
CIDFF de GUYANE  
(N° SIRET 441 562 147 00021)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) est attribuée à l'association « CIDFF de GUYANE » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « promotion des droits et lutte contre les violences sexistes »

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**

**Code Banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0053272J016**

**Clé RIB : 56**

**Nom du bénéficiaire : CIDFF GUYANE**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, le CIDFF fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

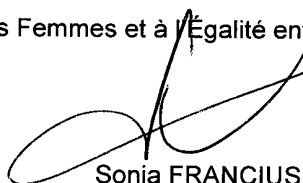
Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 20.11.2017.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

  
Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRL

R03-2017-11-27-008

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la commune de Saint-Georges au titre de l'année  
2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **SAINT-GEORGES** au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Georges une somme de **870 556,86 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 5 306 979,16 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 NOV. 2017

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
**Yves de ROQUEFEUIL**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP : 3  
RAA : 1  
Commune : 1

---  
6

DRL

R03-2017-11-27-007

Arrêté portant attribution à la CTG du 2ème versement de  
la dotation générale de décentralisation au titre de l'année  
2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

### ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane  
de la Dotation Générale de Décentralisation au titre des régions  
pour l'année 2017 - **2ème versement**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



Vu l'arrêté n° R03-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Guyane du premier versement de la dotation générale de décentralisation au titre des régions pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la Collectivité Territoriale de Guyane une somme de **659 517 €** représentant le **2ème versement** au titre de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel **0119-05-01**, article d'exécution 50, code activité 0119010105A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 NOV. 2017

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
CPCI : 1  
CTG : 1

---

4

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFFEU



SGAR

R03-2017-11-27-001

arrêté de composition du conseil de développement



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### ARRETE

#### Fixant la composition du Conseil de développement de l'établissement public du Grand Port Maritime de la Guyane pour la mandature 2013-2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le courrier de la SARA du 19 septembre 2016 relatif à la nomination du nouveau chef des dépôts Guyane ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la SOMARIG du 31 août 2016 relatif à la désignation du nouveau Directeur général ;

VU le courrier de la société ARGOS GUYANE du 31 mai 2017 relatif à la nouvelle dénomination de la société ;

VU le courrier du CNES du 10 novembre 2017 relatif à la nomination de son représentant ;

VU le courrier du GEMAG du 20 novembre 2017 relatif à la nomination du nouveau directeur par interim ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR-R03-2016-06-21-020 du 21 juin 2016 ;

SUR proposition de la direction de l'aviation civile de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane est composé de :  
**Au titre du Collège des entreprises de la place portuaire :**

- M. Christian AGNES, Directeur général de Argos Guyane,
- M. Pedro SELGI, Chef des dépôts de la Sara Guyane,

- M. Hugues MOUNIER, Chef d'agence Marfret Guyane,
- M. Bernard POUDEVIGNE, Directeur général de la Somarig,
- M. Eric SAGNE, Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane,
- M Vincent MOYON, Représentant de Guyane Manutention Portuaire ;

**Au titre du collège des personnels des entreprises du port :**

- M. Daniel CLET, Représentant CDTG-CFDT-entreprises de Manutention Portuaire –Gemag,
- M. Claude DOMPUT, Représentant UTG-entreprises travaillant sur le port – Somarig ;

**Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :**

- Mme Isabelle PATIENT, Représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- M. Jocelyn HO TIN NOE, Représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- M. Rodolphe HORTH, Représentant de la Mairie de Kourou,
- M. Jean-Claude BLANCANEAUX, Représentant de la Mairie de Rémire-Montjoly,
- M. Nestor GOVINDIN, Représentant de la CACL,
- Mme Vanessa BOIS-BLANC, Représentante de la CCDS ;

**Au titre du collège des personnalités qualifiées :**

- M. Franck PARETTE, Directeur par interim du Gemag,
- Mme Catherine CORLET, Représentante du Conservatoire du Littoral,
- M. Bernard GUILLAUMANT, Représentant de l'Afoc,
- Mme Katia PENAULT, Représentante de l'Ugr,
- M. Philippe MARRE, Directeur de GEODIS, représentant Umep,
- M. Henry KONG, Sous-directeur chargé des opérations et des moyens techniques – CNES/CSG.

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Pour les affaires régionales**  
**Philippe LOOS**

*A Cayenne, le 27 novembre 2017*

SGAR

R03-2017-11-27-002

arrêté RI COCOECO novembre 2017



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### ARRETE

#### Portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;  
**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;  
**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
**SUR** proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le règlement intérieur de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué est approuvé par le préfet de la région Guyane, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette approbation prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet

A Cayenne  
le 27 novembre 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

## ANNEXE

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AERODROME DE CAYENNE – FELIX EBOUE

#### Dénominations

- La commission consultative économique est dénommée « La Commission » ou « CO.CO.ÉCO » ;
- L'aéroport international Cayenne Félix Eboué est dénommé « l'Aéroport » ;
- Les membres désignés de la commission sont dénommés « les membres » ;
- Le président de la Commission est dénommé « le président » ;
- Le secrétaire de la Commission est dénommé « le secrétaire » ;

#### **Article 1<sup>er</sup> - Composition de la CO.CO.ÉCO**

La Commission est composée de :

- 1 président,
- 6 membres représentant l'exploitant de l'Aéroport,
- 2 membres représentant les collectivités locales,
- 8 membres représentant les usagers de l'Aéroport.

Ils sont nommés par arrêté du préfet de la région Guyane sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile des Antilles-Guyane pour une durée limitée précisée dans cet arrêté.

La qualité de membre de la Commission se perd à l'issue de la durée de ce mandat, par la démission ou par le décès.

Un membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 2- Secrétariat de la CO.CO.ÉCO**

Un membre est élu secrétaire au sein de la Commission, réunie pour l'occasion par son président, à la majorité des voix des membres présents ou représentés (cf art. 4-quorum), la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le secrétaire est chargé du fonctionnement de la Commission, c'est à dire de la convocation, de la tenue de la séance et du procès-verbal de celle-ci, sous la responsabilité de son président. Pour cela il a recours aux moyens des services spécialement affectés à la gestion de la concession aéroportuaire et qui agissent sous l'autorité de leur directeur.

#### **Article 3- Fonctionnement de la CO.CO.ÉCO**

##### **3.1 - Convocation :**

La Commission se réunit pour rendre un avis sur tout sujet relatif aux services rendus par l'Aéroport, à l'initiative de son président, sur demande du tiers de ses membres ou du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

Elle se réunit au moins une fois par an pour rendre un avis sur les modalités d'établissement et d'application des redevances pour services rendus sur l'Aéroport (art. R.224-1, code de l'aviation civile).

Les membres sont convoqués par lettre individuelle signée du président au plus tard trente (30) jours avant la date prévue. Cette convocation arrête le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis avec la convocation ou, au plus tard, quinze (15) jours avant la réunion.



### **3.2 - Quorum**

La Commission ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A l'exception du président, tout membre peut se faire représenter. Pour cela, il établit un mandat écrit au nom de son représentant qui peut être une personne faisant partie de la même organisation que lui ou bien un autre membre. Un membre ne peut porter plus d'un mandat et ne peut disposer de plus de deux voix délibératives. Un non membre porteur d'un mandat ne peut disposer que d'une voix délibérative.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **3.3 - Déroulement**

Les séances ne sont pas publiques. Outre les membres, le directeur de la sécurité de l'aviation civile des Antilles-Guyane ou son représentant est invité comme observateur, sans voix délibérative aux séances de la commission.

Par ailleurs, peuvent siéger sans voix délibérative : le préfet ou son représentant le secrétaire générale aux affaires régionales (SGAR), le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guyane ou son représentant, le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant, le commandant des forces aériennes en Guyane et de la base aérienne 367-Cayenne ou son représentant ainsi que les chefs de service des autres administrations territoriales intéressées par les questions portées à l'ordre du jour, et en tant que de besoin, toute personnalité et tout expert convoqués par le président en raison de leur compétence.

Le président ouvre et lève la séance. Il soumet aux membres les points à l'ordre du jour, dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il limite le temps de parole des intervenants pour respecter l'équilibre et la durée de la séance. Il exerce seul la police de la Commission et peut exclure toute personne qui ferait obstacle au bon déroulement de la séance.

Le président veille à ce que le secrétaire tienne : le registre de présence comportant les noms, prénoms des membres ou de leurs représentants avec leur mandats le cas échéant, ainsi que des personnes sans voix délibératives ; le registre des délibérations ; l'ordre du jour ; le procès-verbal.

La séance peut être enregistrée.

### **3.4 - Délibérations**

Les délibérations constituent un tout, autonome et distinct de l'ordre du jour.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le président veille à la bonne tenue du registre des délibérations par le secrétaire, signe les délibérations et se tient informé de la suite qui est leur est donnée.

### **3.5 – Procès-verbal**

Le procès-verbal retrace les débats et le vote selon l'ordre du jour. Il est dressé par le secrétaire et signé par le président à l'issue de chaque séance.

Il est transmis aux membres présents ou représentés afin qu'ils fassent leurs observations qui seront prises en compte par le secrétaire.

Y sont annexés le registre de présence et celui des délibérations.

Il est adopté par délibération au début de la Commission suivante.

### **Article 4- Modification du règlement intérieur**

Les modifications du présent règlement intérieur sont engagées sur demande écrite du préfet, du tiers des membres de la Commission, ou du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane.

Elles sont approuvées selon les dispositions du III de l'article R224-3 du code de l'aviation civile.

SGAR

R03-2017-11-27-006

Convention FNADT 2017 Camopi Construction  
d'ouvrages et d'aménagement fluviaux



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2017**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de CAMOPI
Intitulé de l'opération	Construction d'ouvrages et d'aménagement fluviaux
N° d'engagement	210 229 5248
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	33 244 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	30 novembre 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	28 février 2019

je

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,**

**d'une part**

**Et**

**la commune de CAMOPI représentée par Monsieur Joseph CHANEL, son maire,**  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 219 733 565 00010
- Statut : Collectivité territoriale commune
- Adresse : Le bourg, 97 330 CAMOPI

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

✓C

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCEG le 28 septembre 2017;

Vu la demande de subvention de la Commune de Camopi en date du 13 mars 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

#### **« Construction d'ouvrages et d'aménagement fluviaux »».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

JC

**ARTICLE 2 :** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la Commune de Camopi pour l'opération suivante :

**« Construction d'ouvrages et d'aménagement fluviaux »**

Cette subvention fixée à **33 244 €**, représente **16,50 %** de la dépense subventionnable de **201 482 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>33 244,00 €</b>	<b>16,50%</b>
Parc Amazonien de Guyane	18 549,00 €	9,21%
<b>DIECCTE</b>	<b>122 412,00 €</b>	<b>60,76%</b>
Commune de Camopi	60 521,00 €	30,04%
<b>TOTAL</b>	<b>201 482,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente, dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte de la Commune de Camopi selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,  
Date



Signature

Le Préfet,  
Date

27 NOV. 2017

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Signature

  
Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

*Je*



SGAR

R03-2017-11-27-004

convention FNADT 2017 Camopi Construction d'un carbet  
de transformation du manioc

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2017

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de CAMOPI
Intitulé de l'opération	Construction d'un carbet de transformation du manioc
N° d'engagement	210 229 52 43
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	23 868 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	30 novembre 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	28 février 2019

Je



## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,**

**d'une part**

**Et**

**la commune de CAMOPI représentée par Monsieur Joseph CHANEL, son maire,**  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 219 733 565 00010
- Statut : Collectivité territoriale commune
- Adresse : Le bourg, 97 330 CAMOPI

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

*ve*

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCEG le 28 septembre 2017;

Vu la demande de subvention de la Commune de Camopi en date du 13 mars 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

**« Construction de carbets-grageries »».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Je

**ARTICLE 2 :** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la Commune de Camopi pour l'opération suivante :

« **Construction de carbets-grageries** »

Cette subvention fixée à **23 868 €**, représente **29,92 %** de la dépense subventionnable de **79 780 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>23 868,00 €</b>	<b>29,92%</b>
Parc Amazonien de Guyane	16 000,00 €	20,06%
DETR 2017	24 000,00 €	30,08%
Commune de Camopi	15 912,00 €	19,94%
<b>TOTAL</b>	<b>79 780,00 €</b>	<b>100 %</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente, dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte de la Commune de Camopi selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.



La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,  
Date



Signature

Le Préfet,  
Date

27 NOV. 2017

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Signature

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

*Je*





SGAR

R03-2017-11-27-005

convention FNADT 2017 Camopi Réhabilitation de la  
cyber-médiathèque phase 1 et 2

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2017**

<b>Numéro et date de la Convention</b>	
<b>Date de notification de la convention</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Commune de CAMOPI</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Réhabilitation de la cyber-médiathèque – phase 1 et 2</b>
<b>N° d'engagement</b>	210 229 5236
<b>Centre financier</b>	0112-D973-D973
<b>Service instructeur</b>	SGAR
<b>Montant du concours financier</b>	41 684€
<b>Date de caducité – début d'opération</b>	
<b>Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération</b>	<b>30 novembre 2019</b>
<b>Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention</b>	<b>28 février 2019</b>

✓

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,**

**d'une part**

**Et**

**la commune de CAMOPI représentée par Monsieur Joseph CHANEL, son maire,**  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 219 733 565 00010
- Statut : Collectivité territoriale commune
- Adresse : Le bourg, 97 330 CAMOPI

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

*ve*



Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCEG le 28 septembre 2017;

Vu la demande de subvention de la Commune de Camopi en date du 13 mars 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

**« Réhabilitation du carbet cyber médiathèque de Camopi ».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

*Je*

**ARTICLE 2 :** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la Commune de Camopi pour l'opération suivante :

**« Réhabilitation du carbet cyber médiathèque de Camopi »**

Cette subvention fixée à **41 684,00 €**, représente **43,74 %** de la dépense subventionnable de **53 611 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>41 684,00 €</b>	<b>43,74%</b>
Commune de Camopi	53 611,00 €	56,26%
<b>TOTAL</b>	<b>95 295,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente, dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte de la Commune de Camopi selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

✓

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

**Le bénéficiaire,**

Date



Signature

**Le Préfet,**

Date

**27 NOV. 2017**

Signature

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

11/11/2017



SGAR

R03-2017-11-27-003

convention FNADT2017 Bio-Sécur Institut Pasteur

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2017**

<b>Numéro et date de la Convention</b>	
<b>Date de notification de la convention</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Institut Pasteur de la Guyane</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Bio-Sécur</b>
<b>N° d'engagement</b>	210 230 57 69
<b>Centre financier</b>	0112-D973-D973
<b>Service instructeur</b>	SGAR
<b>Montant du concours financier</b>	40 000 €
<b>Date de caducité – début d'opération</b>	
<b>Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération</b>	01 juillet 2019
<b>Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention</b>	30 septembre 2019

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,**

**d'une part**

**Et**

**L'Institut Pasteur de la Guyane, représenté par Monsieur Mirdad KAZANJI, son Directeur, bénéficiaire final de l'aide du fonds,**

**d'autre part,**

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 775 684 897 00090

– Adresse : 23 avenue Louis Pasteur – BP 6010 – 97 306 Cayenne Cedex

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane. préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

2/5



Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'Institut Pasteur de la Guyane en date du 11 septembre 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« **Bio-Sécur** ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**ARTICLE 2** : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'Institut Pasteur de la Guyane pour l'opération suivante :

« **Bio-Sécur** »

Cette subvention fixée à **40 000€**, représente **72,73 %** de la dépense subventionnable de **55 000 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.



Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
Etat- FNADT	40 000	72,73%
Institut Pasteur de la Guyane	15 000	27,27%
<b>TOTAL</b>	<b>55 000</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 20 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'Institut Pasteur de la Guyane selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance exceptionnelle de 50 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.



La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

**Le bénéficiaire,**

**Date**

20/11/2017



**Signature**

Dr Mirdad KAZANJI  
Directeur

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Dr Mirdad KAZANJI.

**Le Préfet,**

**Date**

27 NOV. 2017

**Signature**

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Yves-Marie RENAUD.  
Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.